

Commune de CARNAC – MORBIHAN
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 5 novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 29 octobre 2021, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, Mme Catherine ALLAIN, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, Mme Christine LAMANDE, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Nadine ROUE, M. Christophe RICHARD, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Jean-Paul KERGOZIEN, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Juliette CORDES, M. Olivier BUQUEN, Mme Morgane PETIT, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE, M. Pierre-Léon LUNEAU

Absents excusés : M. Loïc HOUDOY qui a donné pouvoir à Christophe RICHARD, M. Gérard MARC ALBERT qui a donné pouvoir à Françoise LE PENNEC, Mme Justine VIENNE, M. Charles BIETRY qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Katia SCULO qui a donné pouvoir à Mme Christine LAMANDE

Secrétaire de séance : Morgane PETIT

[Intervention de la Mission Locale du Pays d'Auray : présentation des services de la Mission Locale avec focus sur les jeunes par Mme Sandrine GUILLEMET, Directrice et Laure LE PAIH, Référente suivi des jeunes.](#)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-120

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Mme Morgane PETIT a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-121

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2021

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2021 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 septembre tel qu'annexé à la présente délibération.

[M. LABORDE demande à quel moment ce document est mis en ligne sur le site internet de la ville.](#)

[Il est répondu que ce sont les comptes rendus qui sont mis en ligne à l'issue des séances. Une réforme en 2022 modifiera les dispositions.](#)

[M. LABORDE demande pourquoi figurent de manière variable les enregistrements audio sur le site internet.](#)

Il est répondu que ce sont des problèmes techniques de la sono. La commune a anticipé pour cette séance avec la mise en place d'un double système d'enregistrement.

M. LEPICK ajoute que même en cas de simplification au regard de la réforme à venir, il est favorable au maintien de l'établissement d'un procès-verbal de sorte que les administrés puissent accéder aux échanges oraux entre la majorité et l'opposition.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-122

Objet : Compte-rendu des Décisions du Maire prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjoints et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des Décisions prises selon le tableau joint en annexe.

(Décisions n°2021-117 à n°2021-136)

Mme LE GOLVAN concernant la Décision n°2021-118 – convention de mise à disposition de locaux pour l'association Musique à Carnac à l'espace culturel Terraqué – demande si cela signifie qu'il y a de nouveau une association de musique à Carnac.

Mme LAMANDE répond qu'en effet, il y avait auparavant l'Atelier musical de Carnac qui a malheureusement disparu. Deux anciens membres (batterie et guitare) ont reformé une nouvelle association dans le but de conserver à Carnac un accès à la musique. Ils espèrent agrandir l'association. Dominique (cours de piano) n'a pas réintégré la nouvelle association à cause du Covid, et dispense les cours à domicile.

Mme LE GOLVAN concernant la Décision n°2021-121 – demande de subvention à la banque des territoires co-financement d'un poste de manager de commerce 20.000€ - demande quel pourcentage représente cette subvention par rapport au coût global du poste et quel est le contenu du poste ?

M. LE JEAN répond qu'il s'agit du poste au service développement économique. L'objectif était de bénéficier d'une aide financière pour la création du poste. Cela représente un peu plus que 50% du coût global.

Mme LE GOLVAN demande des précisions quant à la durée de perception de cette subvention.

M. LE JEAN répond que le contrat de l'agent recruté a été reconduit mais que la subvention n'existe que pour une seule année. Cette aide avait été mise en place suite au problème du confinement. C'est un « bonus ».

M. LABORDE concernant la Décision n°2021-123 – étude préalable et mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint Cornely – demande si la délibération à laquelle cela fait référence a été retrouvée.

M. LEPICK répond qu'il est possible de la chercher au besoin. (Précision : cette délibération est facilement accessible via une simple recherche sur internet).

M. LABORDE concernant la Décision n°2021-128 – convention de mise à disposition de locaux et de services au département du Morbihan pour l'exercice des permanences sociales – signale une erreur : il est noté sur la convention que la durée sera de 36 mois hors les dates mentionnées indiquent qu'elle court du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023 et cela devrait être 2024.

M. LEPICK acquiesce et indique que cette erreur sera corrigée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-123

Objet : AQTA – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C,
Vu la délibération 2018DC/087 du conseil communautaire en date du 13 juillet 2018 instituant la taxe de séjour intercommunale,
Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 21 octobre 2021,
Considérant qu'au 1er janvier 2019, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a institué la taxe de séjour sur son territoire,
Considérant que la commune de la Trinité-sur-Mer a transféré la taxe de séjour à la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2021,
Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de recettes devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Considérant que la CLECT s'est réunie le 21 octobre 2021 afin d'arrêter l'évaluation des recettes transférées entre l'EPCI et la commune,
Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres d'approuver le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique le 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport définitif de la CLECT joint en annexe évaluant le transfert de recettes lié au transfert de la taxe de séjour de la Trinité-sur-Mer,
- D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération

M. GUIMARD demande pourquoi cette délibération doit être votée par la Commune de Carnac alors que cela concerne la Trinité sur Mer.

M. LE JEAN indique que c'est parce que la commune est membre d'AQTA.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-124

Objet : Budget principal Commune – Exercice 2021 – Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2021 du budget principal voté le 26 mars 2021, la décision modificative n°1 votée le 18 juin 2021,
Vu l'instruction comptable M14,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2021 du budget principal de la Commune, telle que détaillée ci-après et arrêtée comme suit :

+	54 850.00 €	en dépenses et en recettes de fonctionnement
-	1 200 000.00 €	en dépenses et en recettes d'investissement

	BP + DM1 2021	Proposition DM2
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	14 745 775,71	54 850,00
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	2 803 124,25	2 350,00
CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 421 029,00	0,00
CHAPITRE 014 - Atténuations de produits	2 437 679,00	51 000,00
CHAPITRE 022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	483 110,38	0,00
CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	1 800 000,00	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	910 000,00	0,00
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	1 678 475,73	0,00
CHAPITRE 66 - Charges financières	149 507,35	0,00
CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles	57 850,00	1 500,00
CHAPITRE 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	5 000,00	0,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	14 745 775,71	54 850,00
CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 704 449,15	0,00
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	17 350,00	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	176 626,56	0,00
CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	468 665,00	0,00
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes	10 246 739,00	54 850,00
CHAPITRE 74 - Dotations, subventions et participations	1 002 430,00	0,00
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	193 301,00	0,00
CHAPITRE 76 - Produits financiers	6 215,00	0,00
CHAPITRE 77 - Produits exceptionnels	930 000,00	0,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 711 487,37	-1 200 000,00
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	246 248,20	0,00
CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues (investissement)	315 015,67	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	176 626,56	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	20 000,00	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 000,00	0,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	746 049,83	0,00
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	316 870,81	146 315,00
CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	686 271,72	81 537,57
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	3 224 545,27	-1 198 000,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	1 976 859,31	-229 852,57
RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 711 487,37	-1 200 000,00
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	1 800 000,00	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	910 000,00	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	20 000,00	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 150 000,00	0,00
CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	629 487,37	0,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	1 202 000,00	-1 200 000,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-125

Objet : Finances – Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) – Modification des crédits de paiement 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération 2018-32 du 6 avril 2018 portant ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement (N°1, N°2, N°3 et N°4) en vue des travaux Nord Eglise Liaison Bourg-Plage, du restaurant scolaire, du Rond-Point du Nignol et des travaux du Boulevard de la Plage,

Vu la délibération 2021-42 du 26 mars 2021 portant ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (N°6) en vue des de réserves foncières et aménagements saisonniers,

Considérant que cette procédure permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes,

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme. Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers,

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement,

Considérant que les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire et que les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du Conseil municipal,

Considérant la délibération 2021-40 valant bilan annuel des autorisations de programme et crédits de paiement et ouvrant les crédits de paiement pour 2021, la délibération 2021-41 du 26 mars 2021 clôturant l'autorisation de programme n°5 « Salle multifonction », et la délibération 2021-42 du 26 mars 2021 portant sur la création de l'autorisation de programme n°6 « réserves foncières et aménagements saisonniers », répartissant les crédits de paiement, tels qu'indiqués dans le tableau suivant :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2018 réalisés	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021	CP 2022	CP 2023
1	Nord-Eglise Liaison Bourg-Plage	2 474 458,40 €	234 830,54 €	1 344 214,59 €	730 802,81 €	164 610,46 €	/	/
2	Restaurant scolaire	1 606 000,00 €	41 018,92 €	1 178 737,08 €	371 981,57 €	14 262,43 €	/	/
3	Rond-Point du Nignol	740 000,00 €	5 178,00 €	108 547,55 €	549 943,06 €	76 331,39 €	/	/
4	Boulevard de la Plage	6 700 000,00 €	898 785,79 €	2 975 506,03 €	2 270 831,14 €	554 877,04 €	/	/
6	Réserves foncières et aménagements saisonniers	2 200 000,00 €	/	/	/	1 200 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €
	TOTAUX	13 720 458,40 €	1 179 813,25 €	5 607 005,25 €	3 923 558,58 €	2 010 081,32 €	500 000,00 €	500 000,00 €

Considérant qu'il convient de prendre en compte la réalité des chantiers et le calendrier opérationnel réalisé afin de limiter au maximum les impacts, il convient de revoir et d'anticiper les paiements qui seront à réaliser au cours de cette année 2021, étant précisé que le montant des enveloppes totales destinées à ces opérations restent inchangées,

Vu l'avis favorable de la Commission finances et développement économique du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier la répartition des crédits de paiement sur les autorisations de programme comme suit :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2018 réalisés	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021	CP 2022	CP 2023
1	Nord-Eglise Liaison Bourg-Plage	2 474 458,40 €	234 830,54 €	1 344 214,59 €	730 802,81 €	89 610,46 €	75 000,00 €	/
2	Restaurant scolaire	1 606 000,00 €	41 018,92 €	1 178 737,08 €	371 981,57 €	7 262,43 €	7 000,00 €	/
3	Rond-Point du Nignol	740 000,00 €	5 178,00 €	108 547,55 €	549 943,06 €	76 331,39 €	/	/
4	Boulevard de la Plage	6 700 000,00 €	898 785,79 €	2 975 506,03 €	2 270 831,14 €	454 877,04 €	100 000,00 €	/
6	Réserves foncières et aménagements saisonniers	2 200 000,00 €	/	/	/	- €	1 700 000,00 €	500 000,00 €
	TOTAUX	13 720 458,40 €	1 179 813,25 €	5 607 005,25 €	3 923 558,58 €	628 081,32 €	1 882 000,00 €	500 000,00 €

- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération,
- De préciser que les dépenses seront financées par autofinancement.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-126

Objet : Office de Tourisme – Demande de classement en 1^{ère} catégorie – nouvelle délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de tourisme, et notamment les articles L. 133-10-1 et suivants, L. 134-5, L. 134-6, R. 133-1 et suivants et R. 134-12 et suivants,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n°2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu les statuts de l'Office du Tourisme,

Vu la délibération 2015-72 portant demande de classement de l'Office du Tourisme en Catégorie 1,

Vu l'arrêté Préfectoral du 4 avril 2016 portant classement de l'Office du Tourisme en catégorie 1 pour une durée de 5 ans à compter de la date d'effet de l'arrêté,

Vu la délibération 2021-49 du 26 mars 2021 portant demande de classement de l'Office du Tourisme en catégorie 1,

Vu la délibération du comité de direction de l'EPIC « Office de Tourisme » n° 8-2021 du 17 septembre 2021 proposant le classement en catégorie 1,

Considérant que les différents classements se définissent désormais comme suit :

- Catégorie I => Cette structure est de type entrepreneurial. Elle est pilotée par un directeur répondant à un niveau de compétence ou d'expérience élevé. Elle dispose d'une équipe renforcée et déploie une promotion d'envergure nationale ou internationale dans un bassin de consommation. L'office de tourisme doit être marqué Qualité Tourisme pour prétendre à cette catégorie.
- Catégorie II => Cette structure est de taille moyenne, intervenant dans une zone géographique représentative d'un bassin de consommation. Il propose des services variés, développe une politique de promotion ciblée et dispose d'outils d'écoute et d'amélioration de la qualité des services rendus.

Considérant qu'il revient au conseil municipal, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant les remarques de la Préfecture sur les visas de la délibération n°2021-49 du 26 mars 2021 conduisant le conseil municipal à re-délibérer au vu des textes en vigueur,

Vu l'avis favorable de la commission finances et développement économique réunie le 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De retirer la délibération n°2021-49 du 26 mars 2021,
- D'approuver le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'Office de Tourisme de Carnac,
- De solliciter auprès du Préfet du Morbihan le renouvellement de classement de l'Office de tourisme de Carnac en 1ère catégorie,
- D'autoriser Monsieur le Maire et ou l'Adjoint délégué à adresser ce dossier au Préfet en application de l'article D133-22 du Code du Tourisme et à signer tous les documents à intervenir.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-127

Objet : Projet « Musée de Préhistoire » - Validation du site pour poursuite de l'étude de programmation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 2020-115 du 25 septembre 2020 autorisant le maire à lancer une étude de programmation pour le projet « Musée de Préhistoire » sur la base de trois options, à savoir :

- Actuel Musée (ex bâtiment presbytère avec rénovation et agrandissement)
- Echange entre les bâtiments abritant le musée et la mairie
- Construction neuve sur le site de l'ancien restaurant scolaire,

Vu la délibération n° 2020-159 du 18 décembre 2020 validant la candidature et l'ordre du groupement SOFTLOFT / KANTARA / SCE pour cette étude de programmation,

Vu le marché public signé avec ce groupement et les études de programmation qui ont suivi,

Considérant les réunions du 10 mai et 20 septembre 2021 du comité de pilotage autour des scénarii et estimations pour la rénovation du projet de musée de Préhistoire composé de : Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Directrice de la DRAC Bretagne, Monsieur le Conseiller Musée de France à la DRAC Bretagne, Monsieur l'Architecte conseil des Musées de France à la DRAC, l'Architecte des Bâtiments de France, la Présidente du Comité Scientifique du Projet Unesco, la Cheffe du service Valorisation du Patrimoine du Conseil Régional, la Directrice de l'Action Territoriale et de la Culture du Conseil Départemental du Morbihan, le Directeur du Musée et de son adjointe, de la Directrice de l'Association Paysages des Mégalithes, du Vice-président délégué à l'urbanisme, la planification et l'aménagement du territoire à Auray Quiberon Terre Atlantique, de Monsieur le Maire, du Conseiller municipal délégué aux grands projets, de l'Adjointe à la Culture, du Président de l'Association des Amis du Musée de Préhistoire, et de deux représentants des minorités au Conseil Municipal,

Considérant les enjeux du projet de rénovation du Musée :

- Enjeux culturels et patrimoniaux (conservation des collections et amélioration de l'expérience de visite)
- Enjeux stratégiques (inscription UNESCO),
- Enjeux touristiques (développer une fréquentation à l'année)
- Enjeux urbains et sociaux (revitalisation du centre-ville),

Considérant le fait que les enveloppes financières à ce stade ne sont pas de nature à différencier spécifiquement telle ou telle option,

Considérant le fait que le scénario du site de l'ancienne cantine présente différents avantages et notamment :

- Il favorise le lien entre le site des alignements/bourg
- Il permet d'éviter une fermeture du musée pendant 18 à 24 mois durant les travaux
- Il permet de mettre le musée et les réserves dans un seul bâtiment
- Il permet de maintenir la continuité du fonctionnement de la mairie sur son site
- Il facilite la gestion des flux de véhicules et des bus en particulier, sans risquer d'engorger le centre-ville
- Il permet de construire un bâtiment directement adapté à son usage d'équipement culturel, avec les surfaces, volumes, hauteurs sous plafond, etc., répondant aux besoins du programme muséographique et de réserves
- Il sera emblématique de l'entrée dans le bourg de Carnac et du territoire Patrimoine Mondial UNESCO

Considérant qu'il convient désormais de valider le scénario parmi les trois options afin de permettre au groupement de bureau d'études de travailler sur le programme détaillé architectural et muséographique, étape

préalable au lancement d'un avis d'appel à concurrence pour un concours de maîtrise d'œuvre, et sur un programme financier ajusté et précisé,

Considérant que le lancement du concours de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'une délibération ultérieure,

Vu l'avis favorable de la commission animations, associations, culture du 28 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances et développement économique du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité

(5 votes contre : Mme Jeanine LE GOLVAN, M. Tom LABORDE, M. Yann GUIMARD, M. Pierre-Léon LUNEAU, M. Jean-Luc SERVAIS

2 abstentions : Mme Nadine ROUE, Mme Morgane PETIT) :

- **De décider que le site retenu** parmi les trois options validées par le Conseil Municipal du 25 septembre 2020 pour le projet « Musée de Préhistoire » **est celui de l'ancien restaurant scolaire,**
- De prendre acte que les études de programmation (chiffrages, etc.) se poursuivent sur la base de cette option, en vue de soumettre prochainement un projet de délibération afin d'autoriser le maire à lancer l'appel d'offres pour désigner un maître d'œuvre (procédure dite de concours),
- D'autoriser le Maire à solliciter des aides financières auprès des partenaires publics du projet (Etat, Région, Département, Intercommunalité...),
- D'autoriser le Maire à engager des discussions avec les partenaires du projet sur la future gestion de cet équipement.

M. LEPICK en introduction rappelle que, concernant ce projet entamé depuis quelque mois, le Conseil doit dans un premier temps, se prononcer sur le choix du site. Dans une volonté d'avoir un Musée en centralité, trois sites avaient été identifiés. Un choix de site à proximité des alignements a été écarté, l'objectif étant que le Musée bénéficie de la dynamique du bourg. Même si l'équilibre financier du Musée serait meilleur avec un Musée à proximité des alignements, cela renforcerait l'extra-territorialité des alignements. Il ne s'agit pas de faire un Musée pour les touristes mais un Musée pour tous : carnaçois et visiteurs extérieurs.

Un comité de pilotage réunissant l'ensemble des acteurs du dossier et partenaires financiers (Préfecture, Région, DRAC, Conseil Départemental, l'association des amis du Musée, etc....) s'est tenu à deux reprises. Carnac est une des rares communes à avoir un Musée de France de type communal.

M. LEPICK rappelle les trois sites en lice : le presbytère, un « switch » mairie-musée, l'emplacement de l'ancien restaurant scolaire, chaque option ayant des avantages et des inconvénients propres. Les débats ont été longs, y compris en interne, chacun ayant sa préférence. Au sein du Comité de Pilotage une très large majorité s'est exprimée en faveur du site de l'ancien restaurant scolaire. C'est également la majorité exprimée en interne.

Ce choix permettra une approche architecturale libre, puisqu'il s'agira, en construisant le Musée, de démolir le bâtiment existant a contrario des deux autres projets contraints à ce niveau-là. L'un des arguments des financeurs du Comité de Pilotage était de dire que concevoir un bâtiment qui est construit dès l'origine pour être un Musée, particulièrement à la lumière des muséographies modernes et récentes, présente d'importants avantages en termes de qualité d'accueil du public, de qualité de la muséographie et de l'infrastructure en elle-même. Suite à ces réflexions, il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de verrouiller deux choses : d'abord que le Musée soit situé dans le centre de Carnac et de décider que la construction de ce futur Musée se fera sur le site de l'ancienne cantine municipale. Avec de nombreux mois de travail en perspective, rien ne sera engagé sans un plan de financement extrêmement précis et finançable par la commune. Aujourd'hui le Musée est quasiment exclusivement soutenu par la commune avec le versement d'une subvention d'équilibre qui avoisine les 350k€ sur une année standard et 500k€ sur l'année passée dû au Covid. C'est une charge importante qui incombe à la commune même si c'est avec fierté qu'elle est assumée au regard des collections uniques présentées.

La dimension financière de ce projet sera très importante. Nombre de projets de Musées sont stoppés par des dérives trop importantes d'architectes, il sera par conséquent important de travailler avec vigilance sur ce point afin d'éviter les dérives financières connues comme un mal français dans les travaux publics dans la réalisation de ce type d'infrastructure.

Même si les dossiers inscription au patrimoine de l'UNESCO et projet Musée avancent en parallèle, il n'est pas certain que l'inauguration du nouveau Musée se fasse avant l'inscription. Ce projet de rénovation du Musée existe depuis longtemps et il y a une réelle nécessité qu'il soit engagé afin d'être à la hauteur de la qualité de l'incroyable patrimoine de Carnac : à l'extérieur avec les alignements mais également des collections. Ce projet est un des grands dossiers de la mandature et des mandatures suivantes car, quel que soit la municipalité qui sera en place après celle-ci, elle devra mener à bien ce projet.

Une réflexion est en cours afin de créer une structure multi-partenaire qui porterait le projet et qui, à terme, en assurerait la gouvernance, intégrant également la gestion future du bien classé au Patrimoine Mondial Unesco.

Mme LE GOLVAN réagit à la vue de l'élément nouveau apporté ce soir : l'hypothèse de la création d'une structure de gestion UNESCO et demande si cette structure prendrait des décisions financières et si oui lesquelles ?

M. LEPICK répond qu'au moment de la création de cette structure, il y aurait un dispositif lié à la gouvernance, c'est-à-dire que la Mairie de Carnac garderait un droit de veto sur les éléments non négociables du type : emplacement du Musée sur la Commune, etc...

La structure juridique, sous une modalité qui resterait à construire, pourrait être amenée à porter complètement le projet y compris le financement et les investissements.

Mme LE GOLVAN s'interroge : quand une structure de gestion UNESCO sera mise en place, il sera alors décidé si la gestion du Musée restera communale ou assurée par une autre entité et demande pourquoi dans ces cas-là il n'est pas demandé dans un premier temps si le Conseil est d'accord pour confier la gestion à une structure ou si la gestion sera communale. Et si la gestion est confiée à une autre entité ce serait à eux à choisir le site de l'emplacement du futur Musée.

M. LEPICK répond qu'il s'agit précisément d'éviter ce qu'un certain nombre d'acteurs, dont l'Etat, aimerait faire ; c'est-à-dire emmener le site ailleurs. Ce que nous souhaitons « verrouiller » en procédant ainsi c'est que le Musée reste définitivement en centralité, quoi qu'il arrive. Il n'est pas possible de dire aujourd'hui si ce Musée sera géré par la commune ou par une structure porteuse, mais son souhait est que ce Musée reste à Carnac et que ce choix soit entériné ce soir par le vote de cette délibération.

Mme LE GOLVAN concernant le lieu rappelle qu'il y avait déjà eu une étude qui avait été financée pour choisir le meilleur site possible et dont la conclusion était le switch mairie-musée et perçoit la nouvelle étude comme « téléguidée »* : dans cette nouvelle étude qui a coûté de l'argent, une nouvelle option « sortie du chapeau » désigne le site de la cantine scolaire. Le lieu actuel est un lieu auquel tiennent les carnaçois, pour le bâtiment en lui-même et l'habitude prise de savoir le Musée à cette place-là. Mme LE GOLVAN s'interroge sur le montant de 26M€ à engager pour un nouveau Musée, sachant qu'actuellement 400k€ sont injectés chaque année pour l'équilibre budgétaire. Quand il y aura un prêt de contracté (même si il y aura 50% des subventions d'autres administrations et cela reste en fin de compte le contribuable qui payera la facture) il restera encore 12M€ à verser. Cela veut dire qu'il y aura tous les ans, il faudra ajouter aux 400k€ déjà versés pour l'équilibre budgétaire 700k€ en remboursement de crédit. Mme LE GOLVAN ajoute : « l'ambition c'est bien mais à un moment il y a aussi la raison ». « Le projet est lancé parce qu'il y a le projet UNESCO auquel vous vous tenez et pour pouvoir voter j'aimerais connaître l'impact bénéfique du projet UNESCO. Ce sont des millions d'euros qu'il nous est demandé de mettre sur la table, sans savoir à ce jour qui paiera ».

** Le dossier de pré-programme évoqué est consultable au secrétariat général ; il n'y ait pas fait mention du scénario « switch Mairie-Musée ».*

M. LEPICK répond qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de voter le budget du projet. Concernant le lieu, les carnaçois sont effectivement très sensibles à ce bâtiment, mais il ne pourra pas s'adapter au projet. Selon les architectes des bâtiments de France, il aurait fallu le « défigurer » ce qui semblait ne pas être la meilleure des solutions à adopter pour le Musée.

M. LUNEAU demande s'il n'est pas imprudent de décider du choix du site de l'ancien restaurant scolaire qui n'est pas celui du Centre des Monuments Nationaux, ce dernier ayant fait ses preuves en matière d'efficacité de développement de Musée et de restructuration. Il y a une convention signée avec le CMN et ne pas écouter l'avis du CMN, qui est un vrai expert fort d'environ 100 monuments en France, semble imprudent. L'avis de M. LUNEAU était le maintien du site à sa place actuelle ainsi que cela a été exprimé par plusieurs membres du Comité de Pilotage lors des deux sessions avec les arguments suivants : le Musée s'est développé à son adresse actuelle, il porte le nom de ses fondateurs, les carnaçois y sont attachés, il est en plein centre-bourg. Il émet la remarque que d'un comité de pilotage à l'autre, dans les trois options, l'option cantine lors de la première session était à 24M d'€ puis passée à 18M d'€ à la session suivante ainsi qu'il en a été pour les deux autres options. Il demande quel a été le coût l'étude, combien de nouveaux emplois ce Musée va-t-il créer ainsi que le coût de fonctionnement annuel. Il ajoute qu'un EPAHD créerait d'avantage d'emplois à budget équivalent.

M. LEPICK répond qu'il ne va pas intervenir sur les questions financières car il ne s'agit pas aujourd'hui de voter un budget mais un emplacement. Par ailleurs, si on écoute le CMN, le Musée serait installé aux abords des alignements. Dans ce cas il ne s'agirait plus d'une structure porteuse avec plusieurs acteurs mais cela équivaldrait à donner les clés du Musée au CMN. Ce n'est pas la volonté du Conseil car le CMN n'a tout d'abord pas les moyens de financer ce Musée ni en investissement ni en fonctionnement. Il a été fait le choix par la majorité du cœur de bourg selon le constat qu'il y a un grand nombre de visiteurs qui ne viennent ni dans le bourg ni à Carnac plage. Si l'ensemble de « l'expérience visiteur » se situe sur le site des mégalithes, il est clair que ni le bourg ni l'ensemble de la commune ne profiteront de cette dynamique.

M. GUIMARD exprime son désaccord sur le fait que si la gestion n'est plus communale mais assurée par une entité autre, le CMN n'aurait qu'une part d'expression et la commune pourrait toujours émettre son avis, donc le CMN ne pourrait pas décider seul de l'emplacement du Musée.

M. LEPICK répond que la proposition de M. LUNEAU est d'écouter l'avis du CMN. Mais l'avis majoritaire du Comité de Pilotage est une installation au niveau de l'ancien restaurant scolaire. En revanche, là où la question est légitime à se poser est : si cette entité se crée, il faudra que la gouvernance soit gérée par un pacte d'actionnaires qui décident et qui écrivent noir sur blanc, dans les statuts, ce qu'il sera possible et pas possible de faire et notamment devront mentionner la présence du Musée sur la commune de Carnac, à l'emplacement qui aura été choisi par le Conseil Municipal. Pour les autres règles de gouvernance, le poids pondéré de chacun, le nombre de représentants feront partie des choses très importantes à négocier.

M. GUIMARD demande s'il ne serait pas plus intelligent de mettre en place la bonne structure à savoir communale ou une autre structure de gestionnaires avant de décider de l'emplacement du Musée. Il exprime son désaccord et précise que c'est bien la commune qui décidera même si le gestionnaire ne sera pas la commune.

M. LEPICK répond que les éléments de réponse ont déjà été apportés à cette question. Il ajoute qu'il y a également le CPER (Contrat de Plan Etat-Région) auquel la commune doit absolument être inscrite et qui nécessite une délibération avant la fin de cette année. En l'absence d'une inscription de la Commune au CPER, les subventions se verraient diminuer de 70 à 30%. Il existe toujours des bonnes raisons pour « ne pas faire ». Cependant ce Musée mérite un vrai projet que ce soit pour les employés ou les visiteurs et toute l'équipe qui y a travaillé depuis de nombreuses années. Toutes les bonnes raisons peuvent être invoquées : pas le bon moment, pas le bon emplacement, etc.... mais pour verrouiller l'emplacement du Musée dans le cœur de Carnac, un vote est nécessaire ce soir.

M. LUNEAU répond que le Musée se situe déjà dans le cœur de Carnac. Il s'agissait à la base d'un projet de rénovation. A l'heure où l'on veut garder les réserves foncières, ce qui est conseillé plutôt que de construire un nouveau bâtiment, il maintient que ne pas écouter le CMN en décidant trop vite serait peut-être perdre son soutien pour la candidature UNESCO et de le désintéresser du projet.

M. LEPICK répond que les intérêts de CMN ne sont pas les intérêts de la commune. Pour être en contact régulier avec Philippe BELAVAL, Président du CMN, et l'ensemble des équipes, M. LEPICK confirme l'intérêt du CMN pour ce futur Musée.

Mme LE GOLVAN : « il y a l'administrateur du CMN qui est pourtant en co-direction au Musée ? »

M. LEPICK acquiesce.

Mme LE GOLVAN : « donc en tant que Directeur il prend des décisions. »

M. LEPICK : « il est co-directeur, c'est-à-dire qu'il dirige la Maison des Mégalithes et également le Musée. Mais cela aussi c'était un choix qui a été fait »

Mme LE GOLVAN : « justement, vous prenez déjà des décisions à deux, donc c'est déjà fait. »

M. SERVAIS souligne l'excellent travail de l'équipe de programmistes et l'implication totale de l'équipe Musée. La qualité des diagnostics qui ont été faits et la définition des besoins sont de haute gamme pour ce futur Musée. Ce travail permettra de lancer le projet en phase de conception et d'exécution de la meilleure façon possible. Toutefois, il émet un doute, au regard de l'évolution et de l'ampleur que pourra prendre le projet en fonction des partenaires (sans évoquer l'emplacement), car le projet a été défini par les diagnostics et les besoins. Il rappelle que les programmistes dans leur synthèse ont précisé que les trois sites répondaient possiblement aux besoins du Musée de demain, avec chacun leurs avantages et inconvénients. La problématique est que la mission des programmistes était portée uniquement sur le Musée, alors que les élus ont une réflexion à avoir, pas seulement sur le Musée mais également sur son impact et ses interactions. Les enjeux paraissent plus étendus que le seul dossier Musée par lui-même. Aujourd'hui, il s'interroge sur l'aspect environnemental et foncier du projet Musée à l'emplacement de l'ancienne cantine : d'un point de vue environnemental (extraire des matériaux, faire venir des camions, des grues, etc..) et foncier (gaspillage de 4000m²). En l'absence de choix, cela ne poserait pas de problème. Avec plusieurs choix possibles, décider d'un projet qui prenne en compte les aspects environnementaux paraît être le minimum dans la prise de responsabilité d'un élu. Il y a sur ces 4000m² de terrain deux problématiques : un problème foncier et un problème d'habitat. Aujourd'hui sur Carnac un jeune peut trouver un emploi mais ne parvient pas à se loger. Et pour le cas de Carnac, le taux de logements sociaux est de 3,6% et donner 4000m² de terrain rend ce choix regrettable. Ceci sur des aspects généraux et au-delà du Musée. Pour en revenir au Musée, M. SERVAIS

considère que le choix de la cantine, n'est pas en centre bourg. Plusieurs études (FISAC, cible et stratégie, étude de dynamisation du bourg, etc..) ne désignent pas cette zone comme étant en centre-bourg. La notion de centralité bourg est hyper sensible. Pour le Musée de demain, une interaction entre la vie du Musée et du bourg est nécessaire. De plus, raccrocher cette zone au centre bourg engendrera des dépenses supplémentaires.

Au-delà de la seule dépense du Musée, il faut prendre en considération l'ensemble des dépenses pour les collectivités (et donc l'argent public). La meilleure option serait le switch mairie-Musée en considérant que choisir le site de la cantine coûte 10M d'€ en plus, gaspille 4000 m² de terrain et 1500 m³ de béton. L'ensemble des axes de réflexion et d'analyse amènent à penser que le choix de la cantine est un mauvais choix. Sa situation ne sera ni aux alignements, ni au centre bourg et un « ni ni » dans un projet est toujours un mauvais choix. Cela attirera une partie des 600.000 visiteurs pas loin du bourg mais pas dans le bourg et ils se heurteront aux murs de ce nouveau Musée.

A cet emplacement le geste architectural (qui est très subjectif) ne sera pas mis en valeur dans un prisme hyper serré entre la rue des Korrigans, le rond-point des Korrigans, la rue de Bellevue, du Praden ou de Poulperson et sur lequel la commune n'aura aucune maîtrise. Il conclut en indiquant son intention de voter contre ce choix d'emplacement.

M. LEPICK conclut que son intime conviction est le choix de l'ancienne cantine avec un Musée qui sera conçu dès le départ pour sa fonction muséale. Un principe de réalité est à prendre en compte et notamment l'avis des financeurs.

M. LUNEAU demande à ce que le vote, dans une expression démocratique, soit effectué à bulletin secret.

M. LEPICK répond que le vote, pour l'expression de la démocratie, s'effectuera à mains levées.

M. GUIMARD intervient et précise que ce Musée ne doit pas être construit en fonction des subventions escomptées.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-128

Objet : Subvention exceptionnelle 2021 – Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) Bretagne Sud

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par le comité régional de la conchyliculture (CRC) pour l'attribution d'une aide pour la mise en place d'une filière de recyclage des poches ostréicoles,

Considérant l'intérêt et la volonté municipale d'être attentive aux préoccupations de la profession conchylicole et à la préservation de l'environnement, notamment aux abords des établissements professionnels et l'anse du Pô, tout particulièrement,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique le 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) pour l'organisation de la mise en place d'une filière de recyclage des poches ostréicoles,
- De dire que cette subvention est conditionnée par la mise en œuvre d'une action globale des professionnels de la conchyliculture, visant à désencombrer et nettoyer les secteurs littoraux,
- De dire que la dépense sera imputée au compte 6745, fonction 0981.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-129

Objet : Office de Tourisme – Reversement de la Taxe de séjour 2022 – Avenant n°13 à la convention du 14/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du tourisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Carnac n° 2009-124 du 11 décembre 2009 et la convention y annexée du 14 décembre 2009, relatives aux modalités de reversement de la taxe de séjour par la Commune de Carnac à l'Office de Tourisme de Carnac, établissement public industriel et commercial,

Considérant que ladite convention, renouvelable par reconduction expresse, est actualisée chaque année,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-160 du 18 décembre 2020 et l'avenant n°12 actualisant la convention du 14 décembre 2009 en fixant l'échéancier 2021 de reversement de la taxe de séjour en fonction d'une recette prévisionnelle 2021 évaluée à 510 000 €,

Considérant que le montant prévisionnel de la taxe de séjour 2022 est évalué à 510 000 €,

Vu le projet d'avenant n°13,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique, réunie le 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De décider de verser à l'Office de Tourisme une somme de 510 000 € au titre du reversement de la taxe de séjour 2022,
- D'approuver l'avenant n°13 annexé à la présente délibération, fixant les modalités de ce versement,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant et tout document à intervenir,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-130

Objet : Acquisition gracieuse parcelle AC 835 à Kerousse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que lors des travaux d'AQTA pour la création de la piste cyclable entre Carnac et la Trinité sur Mer, Mme AUDRAS-HIDELOT a alerté la commune par courrier du 15 juin 2020 d'une erreur de limite de propriété entre le chemin communal et la parcelle cadastrée AC 262 lui appartenant,

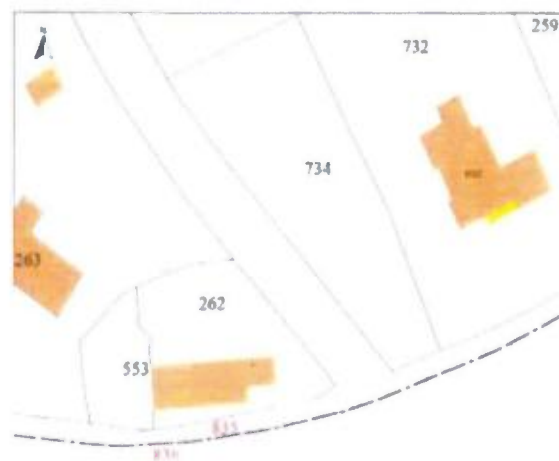
VU le plan établi par AG2M, géomètre, validant les faits en procédant à la création de la parcelle AC 835 d'une superficie de 38 m² restant propriété de Mme AUDRAS-HIDELOT et de la parcelle AC 836 d'une superficie de 46 m² cédée gratuitement à la commune, conformément au plan annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable émis par la commission urbanisme réunie le 15 octobre 2021,

Vu l'avis favorable émis par la commission finances et développement économique du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'acquérir gratuitement la parcelle cadastrée AC 836 d'une superficie de 46 m²,
- De confirmer que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- D'approuve le classement dans le domaine public communal de l'emprise à acquérir,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-131

Objet : Extinction de créances – 158,88€

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la demande de M. Le Trésorier,

Vu l'état de créances éteintes présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

Motif de l'extinction de créances	Objet de la recette	Référence titres	Année	Montant
Renonciation à succession	Restaurant scolaire	T. 855, T. 950	2018	158.88 €

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De constater l'extinction de la créance au profit du débiteur concerné pour un montant total de 158.88€,
- De dire que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6542 du budget 2021.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-132

Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – 970,08€

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'état des produits irrécouvrables présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

Objet de la recette	Référence titres	Année	Montant
Droits place marché	T.893	2010	25.25 €
Repas CLSH	T.112	2012	141.82 €
Droits place marché	T.712	2013	252.00 €
Repas restaurant scolaire	T.636	2013	9.10 €
Occupation Domaine Public	T.1054, T.1097	2013	67.50 €
Repas restaurant scolaire	T.679	2014	12.25 €
Repas restaurant scolaire	T.386	2015	6.60 €
Loyer + charges	T.1360, T.1368, T.1462, T.1570	2017	452.76 €
Repas restaurant scolaire	T.259	2019	2.80 €
Total			970.08 €

Considérant qu'il y a lieu d'admettre ces sommes en non-valeur,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De décider d'admettre en non-valeur les montants des titres de recettes portés sur l'état des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présenté par le Trésorier d'Auray, pour un total de 970.08 €.

De dire que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget 2021.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-133

Objet : Recensement de la population 2022 – Rémunération des agents recenseurs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022, les opérations de recensement de la population,
Considérant que le recensement de la population se fera sous la responsabilité de la commune, et qu'à ce titre elle doit procéder au recrutement des agents recenseurs,
Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :
Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
Rémunération attachée à l'acte.
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique réunie le 27 octobre 2021,
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter des vacataires pour effectuer le recensement,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour la durée du recensement ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation :
 - 2 Demi-journées de formation : 30 €uros la demi-journée,
 - Indemnité kilométrique – Forfait pour la durée du recensement : 125 €uros,
 - Bulletin individuel : 1.50 €uros,
 - Feuille de logement (résidence principal) : 1.00 €uros
 - Feuille de logement (résidence secondaire) : 1.20 €uros
 - Feuille de logement (occasionnel ou vacant) : 0.60 €uros
 - Feuille de logement non enquêté : 0.60 €uros
 - Tournée de reconnaissance : 45 €uros
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-134

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement – Commune et Musée

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 23 novembre 1991 relative aux frais de déplacements du personnel communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique réunie le 27 octobre 2021,

Considérant qu'il convient d'actualiser cette délibération afin de tenir compte des évolutions réglementaires,

Considérant les textes sus visés :

- Les conditions de remboursements :

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

- Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage, etc....
- Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : Commissions extra-municipales, comité de pilotage, groupes de travail, comité scientifique, etc....
- Les personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale

- Les montants :

Les frais de déplacement, seront pris en charge sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur, à la date du déplacement.

Les frais de repas et les frais d'hébergement, seront pris en charge sur justificatifs de dépenses, dans la limite des indemnités prévues par les textes en vigueur, à la date du déplacement.

- Les modalités de remboursement :

Le remboursement des frais sera fait sur présentation des justificatifs (ordre de mission, factures, etc...)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter les propositions ci-dessus relatives à la prise en charge des frais de déplacement, les frais de repas et d'hébergement,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les membres présents et clos la séance à 19h45.

Le Maire,

Olivier LEPICK

La Secrétaire de séance

Morgane PETIT